

CONVENTION

Entre La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL dûment autorisée par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du ... dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole »,

Et L'association La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée, représentée par sa Présidente Madame Sandra CHALINET dûment habilitée, dont le siège est situé : C/EMD – Rue Joseph Biaggi – CS 70329 – 13331 MARSEILLE CEDEX 3

ci-après dénommée « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'association

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée, créée en 2000, met en place des actions destinées à faciliter les échanges, accueillir, informer, établir des passerelles entre les entreprises installées sur le périmètre d'Euroméditerranée ou attirées par ce grand projet de renouvellement urbain et de développement économique.

L'association œuvre en faveur de l'insertion, l'emploi, la formation, l'innovation, des enjeux de développement durable, de RSE et d'attractivité du territoire, mais également de la mobilité.

Dans le cadre de ses missions, elle met en place une action spécifique d'accompagnement à la mobilité. Le budget prévisionnel de l'action est fixé à 55 968 euros.

Article 2 : Poursuite des missions

La Métropole prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée

Juridiquement indépendante, La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole accorde, pour 2020, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention pour une action spécifique d'accompagnement à la mobilité d'un montant global de 10 000 euros.

La participation financière de la Métropole représentant 17.86 % du coût total prévisionnel de l'action.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole pour son plan d'action.

L'association programmera une action spécifique portant sur l'accompagnement des entreprises sur les questions de mobilité.

Elle aidera les entreprises du territoire dans leurs démarches de mise en place de plans de mobilité, en proposant un interlocuteur neutre (le Conseiller Mobilité) qui pourra informer et accompagner les entreprises pour la mise en place des plans de mobilité, en intervenant auprès des salariés pour promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.

Le Conseiller Mobilité de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée assurera les missions suivantes : gérer les relations avec les différents partenaires et prestataires, organiser les réunions, gérer les relations avec les entreprises et les salariés faisant l'objet d'un suivi, animer les différents événements, intervenir auprès des entreprises, assurer la promotion et la visibilité du dispositif mis en place.

Les publics bénéficiaires sont les entreprises adhérentes au réseau de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée mais également les entreprises du territoire non adhérentes.

Les objectifs de son action sont de :

- Réduire la pollution et la congestion sur le territoire d'Euroméditerranée en favorisant le report vers des modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme (autopartage, covoiturage, transport en commun, modes actifs),
- à terme, contribuer à l'amélioration du cadre de vie sur le territoire en faisant du périmètre Euroméditerranée une zone de circulation apaisée.

Le budget prévisionnel de l'action, précisé en annexe 1, est fixé à 55 968 euros.

5.1.2 – Modalités de règlement

La Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 10 000 euros, à raison de :

- un acompte de 80 % à la notification de la convention, sur demande de l'association. La demande de versement de la subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui atteste utiliser la subvention attribuée conformément à son affectation.
- Le solde de 20 % sur production du compte-rendu financier de l'emploi de la subvention, des comptes annuels, lesquels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et le cas échéant du Commissaire aux comptes, du rapport d'activité et du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les documents précités.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de l'association telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention.

5.1.3 – Obligations de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée :

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole,
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

L'Association s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements,

Pour La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée,
Sa Présidente,

Roland BLUM

Sandra CHALINET

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

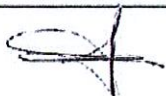
CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	600	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	600	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	38000	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	0	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	20000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	3400	€	Territoire Marseille-Provence	20000	€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	700	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	1400	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	300	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	49868	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	34392	€	Autres établissements publics	18000	€
Charges sociales	15476	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	20368	€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	20368	€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	2100	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	55968	€	TOTAL DES PRODUITS	55968	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	55968	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	55968	€

La Cité des Entrepreneurs
d'Europe Méditerranée

Fait à: MARSEILLE

Le 30/09/2019

Signature du Président



C/EMD
Rue Joseph Blaggi - CS 70329
13331 MARSEILLE Cedex 3

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs doivent être complétées par le demandeur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Les contributions volontaires en nature doivent être déclarées par le demandeur et tiennent lieu de justificatifs. Elles doivent être déclarées dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » est prévue par le règlement n° 41/2000. Page 25 sur 41

Reçu au Contrôle de légalité le 30 décembre 2019